

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Batang Toru Conservation



Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
Siège social : 2 Rue Martin Luther King, 60130 Saint-Just-en-Chaussée

ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE

Il est formé par les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **"Batang Toru Conservation, association de protection de la biodiversité en Indonésie"**

L'association pourra également être désignée par le sigle suivant : **BTC**.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but la sauvegarde de la biodiversité indonésienne et particulièrement la conservation des primates indonésiens sur leur territoire spécifique.

L'association, au cours de sa vie, aura vocation à exercer les activités suivantes :

1. Rechercher et organiser des levées de fonds pour la protection de la biodiversité indonésienne,
2. Mener, en France comme à l'étranger, des actions d'étude et de protection des primates indonésiens menacés d'extinction,
3. Informer le public de ses actions lors d'évènements de communication et sensibilisation (stands, ateliers d'éducation environnementale, conférences, expositions,...) en France comme à l'étranger.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 2 Rue Martin Luther King - 60130 Saint-Just-en-Chaussée.

Il pourra être décidé de procéder au transfert du siège social, sur proposition du Président, après ratification par les membres de l'association au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, dans les conditions prévues dans ces présents statuts.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

L'association est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être prorogée par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- De membres d'honneur, personnes qui par leurs compétences, autorité, ou en raison de leurs actions favorables à l'association sont dispensées de verser une cotisation ;
- De membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale selon un montant fixé en Assemblée Générale. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier significatif à l'association ;
- De membres actifs ou adhérents, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation minimale selon un montant fixée en Assemblée Générale.

Statuts Batang Toru Conservation

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie dont il ressorte, ne dispose que d'une seule voix.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclaré en cette qualité au moment de l'adhésion.

ARTICLE 6 - ADHESION A L'ASSOCIATION

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Président de l'association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans, et aux personnes morales.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement les statuts, et le cas échéant le règlement intérieur, de l'association.

L'adhésion à l'association est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leur qualité, exceptionnellement dispensés de verser une cotisation à l'association.

ARTICLE 7 - RADIATION DE L'ASSOCIATION

Le décès, la démission, le défaut de paiement de cotisation annuelle après un premier rappel ainsi que la radiation ou l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration de l'association entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes physiques.

La démission, la disparition, la fusion, la liquidation, le non-paiement de la cotisation annuelle après un premier rappel, ainsi que la radiation ou l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration de l'association entraînent la perte de qualité de membre pour les personnes morales.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'Administration de l'association, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant le Conseil d'Administration de l'association. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi des fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des droits d'entrée et cotisations versées par ses membres ;
- Des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques, comme les départements et les communes ;
- Des dons d'utilité publique consentis par ses membres ou des tiers ;
- Des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- De toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Cet organe dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 1 fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration, pourra être déclaré comme démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

a. Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Il peut déléguer à un autre administrateur de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

En cas d'empêchement, de démission, d'incapacité prolongée, ou de décès du Président, celui-ci sera remplacé par le ou l'un de ses vice-présidents, choisi par ancienneté et subsidiairement par âge s'il a été procédé à l'élection de vice-président(s) lors de l'Assemblée Générale, ou un

Statuts Batang Toru Conservation

administrateur, spécialement désigné par les autres membres si aucun vice-président n'a été nommée, jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection, partielle le cas échéant, lors d'une Assemblée Générale ordinaire.

b. Secrétaire

Un Secrétaire est désigné par les membres de l'association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

c. Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Les actes de disposition qui dépassent la gestion courante des affaires financières et patrimoniales seront en revanche soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 fois par an. Elle est composée de tous les membres de l'association. Elle est tenue sur convocation du Président ou sur demande de 50% des membres de l'association

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, sera adressée aux membres de l'association par mail au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

b. Assemblées Générales ordinaires

Une convocation définissant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, sera adressée aux membres de l'association par mail au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

Lors de la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'association, remis par le Président ;
- Le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier ;
- Tout autre document que le Conseil d'Administration estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'Assemblée Générale.

Statuts Batang Toru Conservation

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ;
- Statuer sur le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- Renouveler les membres du Conseil d'Administration si celui-ci est institué ;
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix et s'imposent à tous les membres de l'association. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

c. Assemblées Générales extraordinaires

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Une convocation définissant l'ordre du jour à l'Assemblée Générale extraordinaire, sera adressée aux membres de l'association par mail au minimum 15 jours avant la date de la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix et s'imposent à tous les membres de l'association. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi et devra, le cas-échéant, être approuvé par les membres lors de l'Assemblée Générale de l'association.

Ce règlement éventuel pourra préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article

Statuts Batang Toru Conservation

9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

ARTICLE 14 - FORMALITES

Le Président, au nom de l'association, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 aout 1901.

Fait à Saint-Just-en-Chaussée, le 28/11/2020.

CERTIFIES CONFORMES,

LE PRESIDENT,
Dylan DEFFAUX



LE SECRETAIRE,
Bastien MARTY



LE TRESORIER,
Delphine LARAT

